



ANNEXE D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Harcèlement scolaire (année 2024-2025)

Les dispositions de cette annexe Protection Juridique complètent les Conditions générales et particulières du contrat Assurance Scolaire dont elles font partie intégrante.

Les mots en italique figurant dans cette Annexe ont pour seule signification celle précisée à l'article 1. Définitions.

1. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante de l'annexe, dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

Assuré ou **Vous**

L'enfant mineur, représenté par ses parents ou l'étudiant désigné aux Conditions particulières.

Assureur ou **Nous**

AXA France IARD ou AXA Assurances IARD Mutuelle mentionnées aux Conditions particulières du contrat Assurance Scolaire, qui mandatent Juridica (S.A. au capital de 14 627 854,68 €, entreprise régie par le Code des assurances, R.C.S. Versailles 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi ; pour mettre en œuvre les présentes garanties de protection juridique.

Action opportune

Une action est opportune si :

- le litige ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le litige vous oppose à un tiers, identifié et localisable.

Atteinte à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, la divulgation illégale de votre vie privée, le harcèlement moral ou sexuel, à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo, d'une image publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ;
- l'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ;
- la divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée (peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré) ;
- le harcèlement moral est une conduite abusive par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques visant à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne ;
- le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.



Conflit d'intérêt

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par Juridica ou par AXA France IARD ou AXA Assurances IARD Mutuelle.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Debours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des états membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Connaissance du fait de harcèlement scolaire ou d'atteinte à l'e-réputation.

Foyer fiscal

L'ensemble des personnes physiques inscrites sur une même déclaration fiscale de revenus.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'un commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Sommes qui ont vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par un commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Harcèlement scolaire

Propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de la victime, survenus dans le cadre scolaire, périscolaire et universitaire.

Litige

Opposition d'intérêts avec le ou les tiers auteurs d'un fait de harcèlement scolaire ou d'atteinte à l'e-réputation vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande. Le litige est constitué par la première constatation d'un fait de harcèlement scolaire ou d'atteinte à l'e-réputation.

Constituera un seul et même litige des faits de harcèlement scolaire ou d'atteinte à l'e-réputation successifs ayant au moins un auteur en commun.

Période de validité de votre garantie

Période comprise entre le jour de la rentrée scolaire 2024 jusqu'au 31 août 2025 à minuit.

2. Objet de la garantie et prestations

Au titre de cette Annexe, vos enfants, assurés et désignés aux Conditions particulières sont garantis s'ils sont victimes de *harcèlement scolaire* ou d'atteinte à leur *e-réputation*.

2.1. L'information juridique par téléphone

Si *vous* êtes victime d'*harcèlement scolaire* ou s'il est porté atteinte à votre *e-réputation*, nos juristes *vous* délivrent une information juridique par téléphone sur l'ensemble de vos droits et obligations, en droit français et en droit monégasque, et *vous* orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition certains modèles de lettres ainsi que des formulaires types personnalisables tel un modèle de plainte.

Ils sont joignables sur simple appel téléphonique au 01 30 09 92 11 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h (sauf jours fériés).

2.2. Le soutien psychologique

Nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique consécutif à un *harcèlement scolaire* dont *vous* avez été personnellement victime ou s'il est porté atteinte à votre *e-réputation*. Ce service est *assuré* par l'un de nos partenaires spécialisés.

Animé par une équipe de psychologues spécialisés, ce service *vous* garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante.

Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face-à-face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous prenons en charge cette prestation à hauteur de 3 (trois) consultations téléphoniques maximum par litige. La prise en charge de cette prestation n'impacte pas les plafonds de prise en charge indiqué à l'article 3 de la présente Annexe.

2.3. L'aide à la résolution des litiges

Vous êtes garanti **si vous êtes victime de harcèlement scolaire.**

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, **sous réserve que la première publication litigieuse soit postérieure à la prise d'effet de votre contrat Assurance Scolaire 2024/2025 et que le litige vous oppose au responsable de l'atteinte.**

Pour trouver une solution adaptée à votre *litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, et **sous réserve que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

2.3.1. Vous accompagner dans la stratégie à adopter

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à un avis technique comme une *expertise* médicale, nous prenons en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement ou celui que vous aurez choisi, dans la limite du montant maximal prévu à l'article 3 de la présente annexe.

Nous prenons également en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile à concurrence de 350 € TTC.

2.3.2. Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

En demande, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si :

- la démarche amiable n'a pas abouti ;
- ou si vous devez saisir une juridiction pour éviter la prescription de votre action ; des délais de prescription existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de la procédure dans les conditions et limites prévues par l'article 3. de cette annexe.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. En concertation avec votre avocat, vous orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre *litige* en nous communiquant les pièces essentielles jusqu'à son exécution (exemples : assignation, décision de justice).

2.3.3. Faire exécuter la décision rendue

Lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous prenons en charge les frais et honoraires pour l'exécution de la décision de justice.

Le libre choix d'avocat

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, *vous* disposez du libre choix de votre avocat.

Vous pouvez choisir :

- l'avocat que *nous* *vous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque et si *vous* en formulez la demande par écrit ;
- ou choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées.

Dans les deux cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos *litiges* sont prévues à l'article 3.2. de cette annexe.

Litiges relevant d'une juridiction étrangère

Si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction autre que française conformément aux pays listés à l'article « Territorialité » ci-après, notre intervention consiste exclusivement à prendre en charge les frais et honoraires des prestataires qu'il *vous* appartiendra d'identifier et de mandater, y compris votre avocat.

Notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure amiable ou judiciaire à concurrence d'un montant global maximal de **3 000 € TTC par litige**. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Dans le cadre de notre intervention, nos échanges se feront uniquement en français.

3. La prise en charge financière

À l'occasion d'un *litige* garanti, *nous* prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 10 000 € TTC par litige survenu en France et 3 000 € TTC par litige survenu hors de France**.

Les frais et honoraires sont pris en charge **dans la limite du barème** figurant à l'article 3.2. ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction du montant maximum de prise en charge.

Les honoraires de l'avocat étant libres, ils peuvent dépasser le barème qui fixe le montant de notre participation financière pour chaque procédure ou type de prestation. Dans ce cas, le dépassement reste à votre charge.

3.1. La liste des frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, *nous* prenons limitativement en charge :

- le coût des actes de commissaire de justice que *nous* avons engagé ;
- les frais et honoraires d'*experts*, que *nous* avons engagés, ou qui résultent d'une *expertise* diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- **les autres *dépens* à l'exception des *dépens* et des *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- les frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi.

Concernant la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat, elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit *nous* avons une délégation d'honoraires *nous* autorisant à régler directement votre avocat et *nous* le réglons alors sur présentation des démarches effectuées, des actes de procédures et de la facture correspondante à votre nom ;
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez votre avocat et *nous* *vous* remboursons sur présentation des démarches effectuées, des actes de procédure et de la facture correspondante acquittée.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons les frais et honoraires au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*.

Les frais et honoraires ci-dessus énumérés sont pris en charge **dans la limite globale de 10 000 € TTC par *litige* survenu en France ou 3 000 € TTC par *litige* survenu hors de France et du barème de prise en charge des frais et honoraires prévus à l'article 3.2. ci-dessous.**

3.2. Le barème de prise en charge des frais et honoraires

Tous les montants sont calculés sur une TVA de 20%. Ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

L'ensemble des mêmes faits constitue un seul et même *litige*, quels que soient la nature et le nombre de procédures engagées.

Nous vous versons une indemnité par *litige*, quels que soient les développements procéduraux comprenant renvois, appels en garantie, requête en omission de statuer, rectification d'erreur matérielle et toutes autres interventions.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de consultation(s), transaction(s) et de photocopies.

Nature du plafond	Montant du plafond	Objet du plafond
Plafond global	10 000 €	Par litige
Plafond global hors de France	3 000 €	

Nature de frais	Montant de prise en charge	Objet pris en charge	
Frais et honoraires d'expert	En dehors d'une procédure judiciaire pour un avis technique	1 100 €	
	En cas de procédure judiciaire	3 300 €	Par litige
Frais et honoraires de médiateur	À l'amiable	500 €	
	En cas de procédure judiciaire	1 000 €	
Assistance			
Frais et honoraires d'avocat ou tout autre professionnel habilité par la loi	Assistance à expertise judiciaire	350 €	Par réunion (comprenant rédaction et réponses aux dires, dans la limite de 2 réunions par litige)
	Assistance à médiation ou conciliation	300 €	
	Recours précontentieux en matière administrative et fiscale, y compris assistance devant une commission	350 €	
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt n'ayant pas abouti à un protocole d'accord	550 €	
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ayant abouti à un protocole d'accord signé par les parties	700 €	

Nature de frais	Montant de prise en charge	Objet pris en charge	
Assistance (suite)			
Frais et honoraires d'avocat ou tout autre professionnel habilité par la loi	Démarches amiables après référé expertise et avant saisine au fond du tribunal, y compris rédaction, signature et homologation d'un protocole d'accord	400 € Par litige	
	Arbitrage	550 €	
Référé – Requête civile			
	Référé	500 € Par ordonnance (dans la limite de 2 par litige)	
	Requête	350 € Par litige	
Première instance			
	Tribunal judiciaire	1 100 €	
	Tribunal administratif	Par litige	
	Autres juridictions	600 €	
Appel			
	Cour d'appel	1 200 €	
	Cour administrative d'appel		
	Recours contre Ordonnance de référé et Ordonnance sur requête	800 € Par litige	
	Recours devant le Premier Président de la Cour d'appel (référé ou requête)	350 €	
Exécution			
	Juge de l'exécution / Exécution d'une décision administrative	550 € Par litige	
Matière pénale			
Frais et honoraires d'avocat ou tout autre professionnel habilité par la loi	Assistance avant mesure d'instruction (audition, confrontation)	250 €	
	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	350 €	
	Procédure d'instruction	700 €	
	Appel sur les Ordonnances du Juge d'instruction devant la Chambre de l'instruction	550 €	
	Tribunal de police et Comparution sur reconnaissance de culpabilité	550 €	
	Mesures alternatives aux poursuites	250 €	
	Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme ou commission assimilés	550 €	
	Saisine et recours SARVI ⁽¹⁾	250 €	
	Tribunal correctionnel, y compris renvoi sur intérêts civils	850 €	
	Autres juridictions	500 €	
	Appel	1 200 €	
			Par litige

(1) SARVI : Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction.

Nature de frais	Montant de prise en charge	Objet pris en charge
Référé – Requête civile (suite)		
Matière pénale (suite)		
Cour d'assises / Cour criminelle départementale	2 500 €	Par litige
Cour d'assises d'appel		
Hautes Juridictions		
Cour de cassation		
Conseil d'État		
Cour européenne des droits de l'Homme	2 500 €	Par litige
Cour de justice de l'Union Européenne		
Préjudice corporel / médical		
Frais et honoraires d'expert (expertise unilatérale / avis sur pièces)	500 €	
Frais et honoraires d'expert (expertise amiable contradictoire)	900 €	
Frais et honoraires d'expert (expertise post-consolidation)	400 €	Par litige
Frais et honoraires d'avocats (démarches amiables et Recours devant la Commission de Conciliation et d'indemnisation)	550 €	

Frais et honoraires d'avocat ou tout autre professionnel habilité par la loi

4. Ce que la garantie ne prend pas en charge

4.1. Les exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de l'annexe « Harcèlement scolaire » les litiges :

- liés à une atteinte à l'e-réputation dont vous êtes à l'origine ;
- liés à une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- opposant les membres d'un même foyer fiscal entre eux ;
- relatifs à votre mise en cause relative à une infraction pénale intentionnelle ou non-intentionnelle ;
- relatifs à votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée.

4.2. Les frais et honoraires exclus

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les émoluments et frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de conflit d'intérêts sauf si le litige relève de la compétence d'une juridiction étrangère ;
- les frais et honoraires de consultation ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;

- les frais et honoraires liés à un incident de procédure et les recours formés sur incident de procédure ;
- les consignations pénales ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs.

5. Les conditions et modalités d'intervention

5.1. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *litige* et son fait générateur doivent être survenus et connus de *vous* **après la date de prise d'effet du contrat d'assurance scolaire**, soit du jour de la rentrée scolaire 2024 jusqu'au 31 août 2025 à minuit ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité de la garantie ;
- *vous* devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que *nous* analysions les informations transmises et *vous* indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige* ; **à défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne sont pas pris en charge** (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances) ;
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré.

5.2. Territorialité

La garantie *vous* est acquise pour les *litiges* découlant de faits survenus et relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après. L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays :

- France métropolitaine et les DOM ;
- États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2024, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **lorsque le *litige* survient lors d'un séjour de moins de douze mois consécutifs.**

5.3. Les causes de déchéance de garantie

***Vous* êtes déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si *vous* faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

5.4. La subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

5.5. Le cumul d'assurances

Celui qui est *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres *assureurs*. L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme *assurée*.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'*assureur* peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5.6. Nos obligations protégeant vos intérêts

5.6.1. Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

5.6.2. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour *vous* assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêts* entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat **dans la limite du barème de prise en charge des frais et honoraires prévus à l'article 3.2. de cette annexe**. En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

5.6.3. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 3.2. de cette annexe)**.

6. La vie de l'annexe d'assurance de protection juridique harcèlement scolaire

Les Conditions générales et particulières du contrat Assurance Scolaire s'appliquent à cette annexe Protection Juridique harcèlement scolaire sous réserve des dispositions ci-après qui remplacent celles desdites Conditions générales et particulières : Il est rappelé que la garantie « recours amiable ou judiciaire » de l'article 5.2. des Conditions générales ne s'appliquent pas à cette Annexe.

6.1. Conclusion et durée de votre garantie

**Votre garantie protection juridique prend effet le 1^{er} septembre 2024.
Elle s'arrête de plein droit au 31 août 2025 à minuit.**

6.2. Réclamation

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

- par voie électronique à servicereclamations@juridica.fr ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : **Juridica - Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.**

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

6.3. La saisine du Médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- 2 mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site mediation-assurance.org ;
- ou **par courrier**, à l'adresse suivante : **La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, *vous*-même et AXA ou Juridica, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur. *Vous* conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6.4. Informations sur l'utilisation de vos données personnelles

Juridica et AXA France IARD et AXA Assurances IARD Mutuelle sont responsables conjoints du traitement de vos données. AXA France IARD avec un rôle d'assureur en charge de la passation et de la gestion de votre contrat d'assurance, Juridica assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique.

Juridica et AXA France IARD seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectés *vous* concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, aux intermédiaires d'assurance, *réassureurs*, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L. 113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits :

- par e-mail : **cellulecnil@axa-juridica.com** ;
- ou par courrier : **Juridica – Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.**

En cas de réclamation, *vous* pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : **juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies**